

PREAMBULE

Ce document représente une étape importante dans la rédaction de la charte interservices de l'Etat relative à l'insertion paysagère et architecturale du Canal du Midi.

Il complète et achève l'étude menée par le bureau d'études SCE, d'avril 2002 à juin 2004.

Il organise des arguments et des justifications largement développés et disponibles dans les études antérieures et les documents existants.

Il constitue le deuxième volet des études menées relatives au Canal du Midi, après la réalisation récente du document de référence relatif au site classé proprement dit (délimité par le domaine public fluvial du Canal du Midi de ses Rigoles d'alimentation et dérivations).

De ce fait, le présent document ne constitue en aucun cas une étude supplémentaire sur le Canal du Midi.

Il s'inspire et tire aussi parti, entre autres, des ouvrages suivants :

- Le Livre Blanc pour le Canal des deux Mers,
- L'évaluation des actions de l'Etat devant l'Unesco. Rapport périodique 2005,

documents dans lesquels l'Etat et les collectivités ont exprimé leur attachement à la sauvegarde, la mise en valeur et la transmission du Canal du Midi.

Il développe le document de travail présenté le 17 novembre 2006 au comité de suivi et tient compte des propositions et remarques faites par le pôle de compétence de l'Etat (*) sur le document produit, notamment de janvier à mai 2007.

Il servira de support aux services de l'Etat pour rédiger leur « charte interservices » relative à l'insertion paysagère et architecturale du Canal du Midi.

Extrait du cahier des charges de l'étude défini par le pôle de compétence des services de l'Etat :

« Le Canal du Midi, « ouvrage prestigieux » représente pour l'ensemble des ministères concernés (Ministère de la Culture et de la Communication, Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et Ministère de l'Equipement), une responsabilité toute particulière et une double obligation de résultat. Non seulement ils doivent garantir la conservation de ce bien patrimonial, mais en plus ils doivent veiller à ce que les aménagements qui le concernent directement ou situés à ses abords ne lui portent pas atteinte mais participent à sa sauvegarde et à sa mise en valeur. »

L'étude, par la démarche entreprise, doit permettre, grâce à un travail plus adapté avec les pôles de compétence, de présenter les résultats suivants :

- ***Fixer et argumenter une délimitation cohérente de « la zone tampon » du Canal du Midi. Cette délimitation ne devra pas se limiter aux communes riveraines mais devra correspondre à une justification paysagère. Elle comprendra :***
 - *Une « zone exceptionnelle » constituée du DPF.... Cette zone pourrait être complétée par les espaces qui sont intimement liés au Canal et qui pourraient avoir vocation à être classés ultérieurement au titre des sites.*
 - *Une zone sensible, qui jouxte le Canal,*
 - *Une zone d'influence qui s'étend au delà.*
- ***Formaliser pour chacune de ces zones les principaux éléments argumentaires du « point de vue de l'Etat » à prendre en compte dans l'évolution de ce territoire.***
- ***Cartographier ces différentes zones ».***

(*) Annexe 2 - Lexique

INTRODUCTION

UN MODE DE LECTURE DE LA CHARTE.

L'Etat est garant de la conservation du bien patrimonial.

L'Etat est garant de la transmission de ce bien aux générations futures.

L'Etat veille à ce que l'évolution du territoire concerné par le Canal du Midi, ne porte pas atteinte à ce bien patrimonial, mais participe à sa sauvegarde et à sa mise en valeur.

À travers le « point de vue de l'Etat », sont exprimés la responsabilité et l'engagement pris par l'Etat devant l'opinion internationale, pour transmettre ce bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco.

Ce point de vue nourrit le dialogue avec les collectivités territoriales impliquées dans la vie du Canal et des territoires environnants.

La « charte interservices relative à l'insertion paysagère et architecturale du Canal du Midi » est le document de référence qui présente et justifie les principaux éléments d'argumentaire du « point de vue » des services de l'Etat concernés . Celui-ci doit être fondé pour être crédible et compris.

Il doit s'appuyer :

- sur l'Histoire du Canal du Midi
- sur son évolution en tant qu'ouvrage d'art,
- sur l'évolution de ses usages.

Il doit tenir compte :

- du contexte économique, géographique et social qui explique l'évolution du territoire concerné,
- de l'évolution de l'intérêt du public pour les aspects environnementaux des paysages et pour le patrimoine en général,
- de l'évolution des pratiques de loisirs liée à la disponibilité d'un public souvent averti et informé.

Il doit être exprimé,

- en respectant les compétences partagées avec les collectivités dans le domaine de l'aménagement du territoire,
- en respectant le contexte juridique existant dans le cadre des procédures existantes.

Enfin, il doit s'accompagner d'une action exemplaire, lorsque l'Etat est le premier acteur responsable de l'évolution du territoire.

La première partie est un rappel chronologique des principales étapes qui ont marqué l'histoire du Canal, dont on retiendra :

- L'évolution de la pensée, des connaissances et des décisions.
- Les étapes depuis la recherche, l'invention, l'expérimentation, la construction, les améliorations, d'une immense machine hydraulique.
- La dimension territoriale exceptionnelle de l'ouvrage, puis les adaptations localisées pour un usage qui évolue.
- L'abandon de la modernisation, pour aboutir à l'évolution actuelle de l'usage et de la vocation.

L'approche historique met en évidence les différents aspects du patrimoine que constitue le Canal. Ce patrimoine, héritage de plus de trois siècles, montre des caractéristiques invariables, qui permettent d'esquisser le contenu des valeurs fondamentales portées ou représentées par l'ouvrage.

C'est l'objet de **la deuxième partie**.

Ainsi, dire ce qui est posé comme vrai, bien, beau, selon les critères actuels de la société, servira de référence, et permettra de définir sur quoi il convient de s'appuyer, pour justifier ce que l'Etat doit transmettre.

Le Canal **remplit** de nombreuses fonctions complémentaires, qui, toutes doivent être conservées. Elles sont rappelées. Elles nécessitent que soient définies et assurées les conditions permettant leur accomplissement et leur évolution au bénéfice d'usage nouveau, dans le respect de l'intégrité de l'ouvrage et de son contexte paysager.

La troisième partie porte sur l'analyse paysagère conduite sur l'ensemble du bassin du Canal, qui conduit à une description précise et synthétique des dix grands ensembles paysagers traversés et modelés par le Canal. Elle justifie l'élargissement de la notion de patrimoine aux paysages et aux territoires. Elle montre sous forme d'objectifs à atteindre, ce qui doit être préservé et transmis, pour conserver au Canal son caractère, bien au-delà des ouvrages historiques bâtis.

Cette analyse permet également de définir deux zones de sensibilité, riveraines du domaine public fluvial, sur toute la longueur du Canal et des rigoles d'alimentation. Les emprises de ces zones permettront de situer et de définir des objectifs généraux de protection des paysages et de graduer le point de vue que l'Etat fera connaître, en regard des évolutions du territoire tout au long du Canal.

Plusieurs espaces urbains ou naturels, étroitement liés au Canal et pouvant avoir vocation à être classés sont identifiés.

La méthode d'analyse est illustrée et détaillée pour mettre à la disposition des services de l'Etat, qui trouveront là, les définitions communes, les appuis nécessaires permettant de s'approprier et de partager les bases des arguments et des justifications utiles.

Ces arguments permettront de justifier les positions exprimées par rapport aux grands types de dynamiques paysagères et urbaines.

Les développements proposés établissent un lien logique, entre le caractère du bien patrimonial dont il s'agit de préserver et transmettre le contenu, et les grandes tendances d'évolution ou les dynamiques paysagères et urbaines susceptibles de compromettre ce caractère. Ce point de vue s'exprime par des orientations qui permettront d'atteindre les objectifs de protection en fonction des tendances d'évolution observées et des risques prévisibles.

Les orientations traduiront une graduation dans la reconnaissance,

- de ce qui est fondamental dans la conservation et la transmission en l'état, du bien patrimonial,
- de ce qui ne doit pas porter atteinte à ce bien dans l'évolution des abords et dans l'affectation du sol.
- de ce qui participera à la mise en valeur du bien patrimonial dans l'évolution des fonctions et des usages.
-

L'expression « du point de vue » de l'Etat, et sa prise en compte, effective dans les documents d'urbanisme, sont rendues nécessaires par la prise de conscience de risques observés dans les évolutions des dernières décennies.

Paradoxalement ce sont précisément les usages nouveaux, liés à la reconnaissance de l'intérêt patrimonial et économique du Canal, liés à l'attrait touristique et à la fréquentation grandissante, liés au développement des agglomérations urbaines, qui constituent la principale source de risques de dégradation et de perte d'identité du Canal du Midi.

Pour surmonter ce paradoxe, il importe que la position des services de l'Etat soit unique, partagée avec les collectivités territoriales, dans une action politique cohérente répondant aux objectifs de protection reconnus par l'appartenance du Canal du Midi au patrimoine mondial.

« Le bien proposé » (est inscrit) « sur la base des critères culturels, considérant que le site est de valeur universelle exceptionnelle en tant qu'une des réalisations les plus extraordinaires du génie civil de l'ère moderne. Il est représentatif de l'éclosion technologique qui a ouvert la voie à la révolution industrielle et à la technologie contemporaine. En outre, il associe à l'innovation technologique un grand souci esthétique sur le plan architectural et sur le plan des paysages créés, approche que l'on retrouve rarement ailleurs ». (1)

Les sujets traités couvrent le champ complet de l'aménagement du territoire, et en particulier l'incidence de l'agriculture et du tourisme sur l'évolution du Canal du Midi et de ses paysages. Ils concernent de ce fait très

LE CANAL DU MIDI



Source DIREN MP

Longueur : 360 kms
 2 Régions
 4 Départements
 83* Communes riveraines
 Surface* : 2014 km²

* Rapport à Unesco 1996